

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Côte d'Or

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Séance du 10 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 32

L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

Date de convocation :

04/12/2024

**Date de publication
de la convocation :**

04/12/2024

Etaient présents : M. RUET Guillaume - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M.LONCHAMPT Samuel - Mme VICTOR Catherine - M. BASSOLEIL Hervé - Mme BARDIN Isabelle - M. SZLATALA-PALLOT Nicolas - Mme PENAUD Nathalie - M.DELATTRE André - M. BLUME Pierre - Mme DEFERT Josette - Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie - M. VADOT Thierry - M. RECOUVREUX Christophe - Mme RACAMIER-THOMAS Nathalie - Mme GAUDRY Céline - M. MERGEY Dominique - Mme COURBET Bénédicte - M. DURANDIN Thierry - M. FREGONESE Ludovic - M.VENTO Romain - Mme DUBOIS Florence - Mme HAZHAZ Dénia - M. RICHARD Xavier - M. STURM Yves

Absent excusé : M. CADOUOT Christian

Absents excusés et représentés : M. RACLOT Frédéric (procuration à M.LONCHAMPT Samuel) - Mme WELLENREITER Elisabeth (procuration à Mme VICTOR Catherine) - Mme ROMAN Yolaine (procuration à M. BLUME Pierre) - Mme FEGUIRI Christelle (procuration à Mme PERSON-PICARD Bénédicte) - M.BAUDOUIN Ludovic (procuration à M. DELATTRE André) - Mme SCANZI Justine (procuration à M. BASSOLEIL Hervé) - M. PAJOT Frédéric (procuration à M.STURM Yves)

A été nommé secrétaire : M. VENTO Romain

OBJET :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique dite «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

DOMAINE ET PATRIMOINE - Cession amiable de la parcelle communale cadastrée section AL numéro 96 au profit de la SCI DES TERRES D'OR représentée par Monsieur Thomas GUILLON - Autorisation donnée au maire pour signer l'acte authentique notarié à intervenir

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu le plan cadastral de la parcelle communale cadastrée section AL n° 96,

Vu la lettre valant Avis du Domaine du 11 octobre 2024 déterminant la valeur vénale de la parcelle communale cadastrée AL 96, d'une contenance de 368 m², à la somme de 10.000,00 € hors taxes et hors frais de mutation,

Vu l'accord de Monsieur Thomas GUILLON, gérant de la SCI DES TERRES D'OR, en date du 15 octobre 2024,

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 27 novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

La Ville de Chevigny-Saint-Sauveur est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL numéro 96, d'une contenance de 368 m², sise rue Pierre-Henri-Spaak, coïncée entre les parcelles cadastrées section AL numéros 95 et 117.

Cette parcelle communale est classée en zone urbanisée « U » par le PLUi-HD et se situe dans le périmètre de la zone économique métropolitaine dénommée « ZAC Excellence 2000 ». Toutefois, sa configuration toute en longueur ne permet pas, à elle seule, de construction.

La SCI DES TERRES D'OR, représentée par Monsieur Thomas GUILLON, spécialisée dans le secteur d'activité de la location de terrains et d'autres biens immobiliers, a fait l'acquisition de la vaste parcelle contigüe cadastrée section AL numéro 117, d'une contenance de 1.879 m², pour réaliser un investissement locatif.

Rattachée à la parcelle AL 117, la parcelle AL 96 augmente les droits à construire de ce terrain à bâtir.

Il a donc été proposé à la SCI DES TERRES D'OR d'acquérir à l'amiable la parcelle communale AL 96 au prix net vendeur de 80 € le m² soit un montant global de 29.440,00 € (hors frais de mutation/notaire en sus à la charge de l'acheteur).

Le 15 octobre 2024, Monsieur Thomas GUILLON, gérant de la SCI DES TERRES D'OR, a confirmé son accord à la mairie pour acquérir à l'amiable la parcelle AL 96 aux conditions financières qui lui ont été proposées.

Entendu l'exposé des motifs ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE d'autoriser la cession amiable, au profit de la société civile immobilière dénommée « DES TERRES D'OR », immatriculée sous le SIREN 951029701, ayant son siège social au 1 F rue du Point du Jour à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800), représentée par son gérant Monsieur Thomas GUILLON, ou à toute autre personne morale s'y substituant, de la parcelle communale cadastrée section AL n° 96, d'une contenance de 368 m², sise rue Pierre-Henri-Spaak sur le territoire de Chevigny-Saint-Sauveur (21800) ;

-ACCEPTE que cette cession amiable soit réalisée au prix net vendeur de 29.440,00 € (vingt-neuf mille quatre-cents-quarante euros), hors frais de mutation ;

-ACCEPTE que le compromis de vente (le cas échéant) et l'acte authentique de vente soient établis et reçus par Maître Emmanuelle SOBOLE-SYLVESTRE, notaire titulaire de l'Office notarial SOBOLE-SYLVESTRE sis à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800), 1 H place des Ayers, qui assistera la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur, avec la participation de Maître Xavier BLANQUINQUE, notaire associé au sein de l'Office notarial DE LEIRIS & BLANQUINQUE sis à GEVREY-CHAMBERTIN (21220), 39 rue des Baraques, pour assister l'acquéreur, ou par tout autre notaire que le vendeur et l'acheteur se réservent le droit de se substituer ;

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente (le cas échéant) et l'acte authentique notarié à intervenir ainsi que toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération ;

-**DIT** qu'en application de l'article 1593 du code civil les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur ;

-**DIT** que la mutation de propriété et l'entrée en jouissance interviendront le jour de la signature de l'acte à intervenir ;

-**DIT** que la recette en résultant sera inscrite au budget général de la commune ;

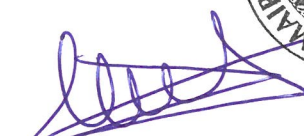
-**DONNE** à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 10 décembre 2024

Pour copie conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Guillaume RUET



Romain VENTO